

DÉCLARATION DU CONSEIL CONCERNANT LES PLANS PLURIANNUELS

Le Conseil s'engage à collaborer avec le Parlement européen et la Commission pour traiter des questions interinstitutionnelles et convenir d'une voie à suivre qui respecte la position juridique à la fois du Parlement et du Conseil, afin de faciliter en priorité l'élaboration et la mise en œuvre de plans pluriannuels conformément à la politique commune de la pêche.

Le Conseil propose en outre qu'un groupe de travail interinstitutionnel soit mis en place pour contribuer à définir la meilleure marche à suivre.

DÉCLARATION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL SUR LA COLLECTE DES DONNÉES

Le Parlement européen et le Conseil demandent à la Commission d'accélérer l'adoption d'une proposition visant à modifier le règlement (CE) n° 199/2008 afin que les principes et les objectifs de la collecte des données essentiels au soutien de la politique commune de la pêche réformée et énoncés dans le nouveau règlement sur la réforme de la PCP puissent être mis en pratique dans les meilleurs délais.

DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

Concernant l'article 18

(concernant les paragraphes 1 et 3) La Commission souligne que le fait qu'elle soit habilitée à adopter les mesures énoncées dans les recommandations communes des États membres au moyen d'actes d'exécution ou d'actes délégués ne peut porter atteinte au pouvoir discrétionnaire qu'a la Commission d'adopter ces actes.

(concernant le paragraphe 7) La faculté qu'ont les États membres ayant un intérêt direct dans la gestion des stocks halieutiques d'élaborer des recommandations communes ne peut porter atteinte au droit d'initiative exclusif de la Commission de soumettre des propositions relevant de la politique commune de la pêche.

(concernant le paragraphe 8) Au vu de l'article 2, paragraphe 1, du TFUE, le paragraphe 8 ne peut s'entendre comme conférant automatiquement aux États membres, en l'absence d'autres dispositions législatives de l'Union, l'autorisation d'adopter des actes juridiquement contraignants dans un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union. Si la Commission considère que ces actes ne sont pas compatibles avec les objectifs de la politique commune de la pêche, les États membres devraient agir conformément au principe de coopération loyale afin de lever toute incompatibilité avec le droit de l'Union.

Concernant la partie VI et en particulier l'article 28, paragraphe 3

Les dispositions de la partie VI concernant la politique extérieure ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la validité des décisions du Conseil ou des directives de négociation adressées par le Conseil à la Commission conformément à l'article 218 du TFUE, ni à celle d'accords conclus avec des États tiers ou des organisations conformément audit article.

Concernant l'article 47, paragraphe 2, deuxième partie

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un «pouvoir discrétionnaire» du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc être justifié.